

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0241/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine au CEG de Godin et dans les villages de Benna, quartier Tekanbila et Koulbako, Commune de Bissiga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2020 de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine au CEG de Godin et dans les villages de Benna, quartier Tekanbila et Koulbako, Commune de Bissiga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2842-2843 du lundi 25 et mardi 26 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 mai 2020 ; que SOFATU a saisi l'ORD par lettre en date du 27 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Commune de Bissiga a lancé la demande de prix n°2020-01/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine au CEG de Godin et dans les villages de Benna, quartier Tekanbila et Koulbako ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU non conforme aux motifs que les certificats de visite technique et assurance à jour du matériel roulant sont absents et qu'il y a une erreur de calcul sur les totaux du devis estimatif des travaux de réalisation d'un forage positif à motricité humaine au CEG de Godin (lire 4.165.000 HTVA, 749.700 TVA (18%) et 4.914.700 TTC au lieu de 3.665.000 HTVA, 659.700 TVA (18%) et 4.324.700 TTC) ; soit un récapitulatif de 13.040.000 HTVA, 2.347.200 TVA (18%) et 15.387.200 TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les certificats de visite technique et assurance à jour du matériel roulant ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ; qu'en outre, l'erreur de calcul sur le devis estimatif des travaux et la correction opérée ne peuvent être un motif de rejet de son offre ; qu'aussi, l'attributaire provisoire (YBE) ne dispose pas d'un agrément technique FN délivré par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement comme l'exige les données particulières de ladite demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les certificats de visite technique et assurance à jour du matériel roulant ;

considérant qu'il ressort du dossier standard de demande de prix, en ce qui concerne la justification du matériel requis que le soumissionnaire devra joindre obligatoirement les documents attestant la propriété ou la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ;

qu'ainsi, les certificats de visite technique et assurance ne sont pas des exigences dudit dossier standard et ne sauraient constituer un motif de non-conformité au stade de la passation ; que ces éléments peuvent être vérifiés à l'installation de l'entreprise titulaire du marché ;

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire (l'entreprise YBE) de ne pas posséder l'agrément technique Fn requis ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a relevé que l'attributaire provisoire est titulaire de l'agrément technique Fn2, Fa2 et Fd2 par arrêté n°2019-165/MEA/CAB du 30/09/2019 ; que sur ce moyen la plainte de SOFATU n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires en raison du caractère non moins disant de son offre ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU est fondée sur la non-conformité de son offre, les certificats de visites techniques et les assurances n'étant pas admis par la réglementation comme justificatifs de la disponibilité du matériel roulant ; que cependant, son offre n'est pas la moins disante ; que sa plainte est, par contre, non fondée sur l'offre de l'attributaire provisoire, celui-ci ayant produit un agrément technique Fn valable ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCES/PBLG/CBSSG/SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine au CEG de Godin et dans les villages de Benna, quartier Tekanbila et Koulbako, Commune de Bissiga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> juin 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**